

001
DECRET D/2018/...../PRG/SGG

Portant création du Centre d'entraînement aux opérations de maintien de la paix
en République de Guinée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°023/PRG du 16 décembre 1958 portant création de l'Armée nationale de la République de Guinée ;

Vu la Loi 001/CNT/2012 du 17 janvier 2012 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n° 035/ AN/2014 du 23 décembre 2014 relative à la Défense, à la sécurité nationale et à la Loi de programmation militaire 2015-2020 en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 octobre 2018 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2014/210/PRG/SGG du 15 octobre 2014 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Etat Major Général des Armées.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé en République de Guinée, un Centre d'entraînement aux opérations de maintien de la paix, placé sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées, ci-après désigné CEOMP.

Article 2 : Le CEOMP est situé à Kindia, au camp Samoreya. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en raison de nécessités de service ou lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : MISSIONS / ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le CEOMP a pour mission d'assurer l'entraînement des unités et le renforcement des capacités des cadres appelés à servir au sein des missions de maintien de la paix.

Il est chargé essentiellement de:

- préparer et d'entraîner les unités des forces de défense et de sécurité en vue de participer à une opération de maintien de la paix ;

- assurer le renforcement des capacités du personnel des composantes militaire, police et civile, y compris en provenance de pays étrangers ;
- favoriser la certification des contingents par les organisations internationales ;
- servir de centre d'expertise et de recherche en matière de maintien de la paix ;
- contribuer au renforcement des capacités des Etats africains en matière de soutien à la paix, notamment la Force en Attente de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : les organes d'administration et de gestion du CEOMP sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction générale ;
- la direction des études ;
- la direction du soutien.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DU CENTRE

Article 5 : Le CEOMP bénéficie d'une allocation budgétaire annuelle imputable au budget du Ministère de la Défense nationale. Il peut recevoir des subventions, dons et legs d'organismes publics ou privés, nationaux et internationaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le CEOMP est doté d'une capacité de gestion financière.

CHAPITRE V : COMMANDEMENT

Article 6 : Le CEOMP est dirigé par un commandant du centre nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Défense nationale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un arrêté du ministre en charge de la Défense nationale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du CEOMP.

Article 8 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le

04 JAN 2019



Professeur Alpha CONDE